

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

## RÈGLEMENT 564

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 222 RELATIF AUX MODALITÉS ET  
CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES AU SERVICE MUNICIPAL  
D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS.**

---

### **ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 222 relatif aux modalités et conditions administratives et financières relatives au service municipal d'enlèvement des déchets».

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6**

L'article 6, alinéa b), premier paragraphe du règlement 222 est remplacé par ce qui suit :

À compter de cette transmission, la municipalité exerçant son droit de retour ou d'adhésion doit verser sa quote-part avec intérêts courus au taux de 2%, laquelle est établie pour chacune des années où elle n'a pas fait partie dudit service municipal d'élimination et ce, avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a), le tout conformément à l'article 4 du présent règlement.

### **ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Réal Ryan  
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier  
Directeur général et secrétaire-trésorier